

Délibération n° 2022-064 du 18 mai 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du contentieux et du pré-contentieux* »

présenté par WORLD ATHLETICS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par WORLD ATHLETICS, le 2 février 2022, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contentieux et du pré-contentieux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 30 mars 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

WORLD ATHLETICS (anciennement International Association of Athletics (IAAF)) est une association de droit monégasque dont le siège se trouve à Monaco.

Cette association souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de préparer et suivre les actions en justice la concernant.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion du contentieux et du pré-contentieux* ».

Les personnes concernées sont « *toute personne intéressée à la procédure* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- préparer et suivre une action disciplinaire à destination de tout personnel de World Athletics ;
- préparer et suivre une action en justice notamment les contentieux dans lesquels intervient le Tribunal Arbitral du Sport ;
- effectuer un suivi des décisions rendues pour les faire exécuter.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet égard, que « *Tout employeur bénéficie d'un pouvoir disciplinaire permettant de rendre des sanctions disciplinaires* ».

La Commission prend acte de plus que conformément à l'article 84 des Statuts de World Athletics, le responsable de traitements a pour mission le suivi des contentieux se rapportant à ses Membres.

Elle constate en conséquence qu'« *En tant que demanderesse ou défenderesse selon la procédure, WORLD ATHLETICS doit pouvoir préparer et suivre les actions en justice auxquelles elle est partie ou intéressée* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité des personnes concernées par la procédure (personne mise en cause, témoin, victime, auxiliaires de justice mandatés dans la procédure), régime matrimonial et filiation des personnes mises en cause ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax potentiel, email ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations, et plus généralement toute information relative à cette catégorie d'informations en rapport avec les procédures suivies ;
- données d'identification électronique : logs de connexion, identifiants et mots de passe ;
- informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis à titre probatoire (externes tels que notamment des constats, témoignages, attestations, mises en demeure, ou provenant d'un traitement exploité par le responsable de traitement, tels que notamment des logs de connexion, des images de vidéosurveillance, etc.) ;
- état des lieux des procédures : suivi des procédures, commentaires.

En ce qui concerne les commentaires, la Commission rappelle que ces derniers doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant.

Les informations collectées proviennent du personnel habilité de la Direction des Ressources Humaines et/ou du Département juridique à l'exception des informations temporelles qui ont pour origine le système d'information et l'état des lieux des procédures qui a pour origine les autorités saisies des litiges.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

Cette procédure n'ayant pas été jointe à la demande, la Commission rappelle que celle-ci doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées et doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle considère toutefois que lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce sur place auprès du Département juridique.

A cet égard la Commission rappelle que les modalités d'exercice des droits doivent permettre à chaque personne concernée de les exercer facilement, et que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle par ailleurs concernant le traitement dont d'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à toute autorité administrative et judiciaire dans le cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission estime ainsi que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Conseil d'administration de WORLD ATHLETICS : consultation ;
- la Direction des Ressources humaines : inscription et consultation dans le cadre des contentieux ou précontentieux avec les salariés ;
- le Département juridique : inscription, modification, suppression et suivi ;
- la Direction informatique de WORLD ATHLETICS : maintenance et gestion du parc informatique et des systèmes d'information ;
- les prestataires et tiers intéressés (avocats et conseillers juridiques dans le cadre du contentieux) : consultation dans le cadre de la gestion des litiges.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Messagerie professionnelle de WORLD ATHLETICS* », tous deux légalement mis en œuvre.

La Commission considère par ailleurs qu'il pourra être opéré un rapprochement ponctuel avec tout traitement permettant l'établissement de preuves, dès lors que celui-ci a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées selon les délais suivants :

- en cas de contentieux, les données sont supprimées dès lors que les décisions ne sont plus susceptibles de voies de recours ;
- en cas de pré-contentieux, les données dès la prescription de l'action en justice correspondante.

La Commission, considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les commentaires doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant ;

- l'information préalable des personnes concernées doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées et doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les modalités d'exercice des droits doivent permettre à chaque personne concernée de les exercer facilement et que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ;
- les Autorités judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par WORLD ATHLETICS du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contentieux et du pré-contentieux ».**

Le Président

Guy MAGNAN